

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ 150 DU 07 JUIN 2021 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°  
100/182 DU 17 JUILLET 2006 FIXANT LA LISTE ET LE REGIME DES JOURS FERIES

---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant Révision du Décret-loi n°1/037 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi ;

Vu la Loi n°1/14 du 04 juin 2021 portant Modification de la Loi n°1/06 du 10 mars 2020 portant Instauration et Octroi du Statut de Guide Suprême du Patriotisme au Burundi au Président Pierre NKURUNZIZA ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu le Décret n° 100/182 du 17 juillet 2006 fixant la Liste et le Régime des jours Fériés ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi ;

**DECRETE :**

**Article 1** : La liste des jours fériés, chômés et payés est arrêtée comme suit :

1. le 1<sup>er</sup> janvier : **Premier Jour du nouvel an** ;
2. le 05 février : **Fête de l'Unité et de la Réconciliation Nationales** ;
3. le 06 avril : **Commémoration de l'Assassinat du Président Cyprien NTARYAMIRA** ;
4. le jour de l'Ascension ;
5. le 1<sup>er</sup> mai : **Fête Internationale du Travail** ;

6. le 08 juin : **Journée Nationale du Patriotisme et Commémoration de la Mort du Président Pierre NKURUNZIZA;**
7. le 1<sup>er</sup> juillet : **Anniversaire de l'Indépendance ;**
8. le 15 août : **Assomption ;**
9. le 13 octobre : **Commémoration de l'Assassinat du Héros National, le Prince Louis RWAGASORE ;**
10. le 21 octobre : **Commémoration de l'Assassinat du Président Melchior NDADAYE ;**
11. le 1<sup>er</sup> novembre : **la Toussaint ;**
12. le 25 décembre : **Noël ;**
13. **l'Aid-El-Fithr ;**
14. **l'Aid-El-Hadj.**

**Article 2 :** Les jours énumérés à l'article premier ne peuvent être une cause de réduction des salaires journaliers, hebdomadaires ou mensuels. A cet effet, les travailleurs rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement ont droit, à charge de l'employeur à une indemnité égale au salaire qu'ils auraient perçu s'ils avaient normalement travaillé.

Les travailleurs employés les jours fériés et chômés visés à l'article premier ont droit, en plus du salaire prévu ci-dessus, à une indemnité égale au travail effectué, avec une majoration reconnue pour les heures supplémentaires.

**Article 3 :** Outre les jours fériés et chômés figurant à la liste de l'article premier, tout autre jour pourra, par décret, être déclaré férié.

**Article 4 :** Lorsqu'il paraîtra inopportun qu'un jour férié prévu à la liste de l'article premier soit observé parce qu'il coïncide avec un dimanche, il sera reporté au jour ouvrable suivant, qui en conséquence, sera considéré comme férié et observé comme tel.

**Article 5 :** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 6 :** Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 07 juin 2021,

Evariste NDAYISHIMIYE,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

